



DÉCISION

CONCLUSION DE CONVENTIONS POUR L'UTILISATION DES CENTRES AQUATIQUES AGGLOCEANE DE VERNOUILLET ET DE SAINT-REMY-SUR-AVRE A TITRE PAYANT POUR LA REALISATION DE SEANCES DE NATATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

3.5 - Actes de gestion du domaine

CLD/DM/MLM/LF
N°D2026 -135

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2026044-0001 du 13 février 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le 1.9 de la délibération n°2026-065 du conseil communautaire du 13 avril 2026 portant délégation d'attributions au Président pour la conclusion de toute convention d'une durée inférieure à un an avec les communes membres, les syndicats mixtes, ou toute autre collectivité publique ou personne publique relative à la mise à disposition, à un droit d'accès, à une utilisation partagée (notamment celle visée à l'article L5211-4-3 du CGCT) ainsi que leurs avenants et accorder le cas échéant les gratuités,

Vu la délibération n° CC2025-274 du conseil communautaire du 15 décembre 2025, portant approbation des tarifs des équipements sportifs communautaires et fixant les tarifs des centres aquatiques « Agglocéane » applicables au 12 avril 2026,

Vu la nécessité de proposer des créneaux de natation scolaire aux établissements d'enseignement primaire,

Vu les projets de conventions d'utilisation des centres aquatiques AggloCéane de l'Agglomération du Pays de Dreux à titre payant pour l'organisation de séances de natation scolaire,

Considérant que l'apprentissage de la natation fait partie intégrante du programme d'enseignement scolaire,

Considérant que la Direction des Equipements Sportifs propose chaque année aux établissements d'enseignement primaire ainsi qu'aux communes et syndicats, des créneaux de natation scolaire au sein des centres aquatiques « AggloCéane » de Saint-Rémy et Vernouillet,

Considérant que ces séances comprennent l'intervention des personnels qualifiés (notamment les maîtres-nageurs) et sont proposées à titre payant, conformément aux tarifs en vigueur, aux établissements d'enseignement primaire, aux communes, et aux syndicats suivants :

Mairie d'Anet	Mairie de Vernouillet
S.I.R.P des Bords de Vesgre	Mairie de BREZOLLES
Mairie de Brezolles	Mairie de Croth
Sivom de la Plaine du Drouais Est	Mairie d'Illiers L'Evêque
Mairie de Saint-Germain-sur-Avre	Mairie de La Madeleine-de-Nonancourt
Mairie de Croth	Mairie de Laons
DAME	Mairie de Nonancourt
Mairie d' Ezy-sur-Eure	Mairie de Saint-André-de-l'Eure
Mairie de Garnay	Mairie de Saint Lubin des Joncherets
S.I.R.P Boullay-Mivoie, Boullay-Thierry et Puiseux	Mairie de Saint Remy Sur Avre
Mairie de Luray	Mairie de Rueil-La-Gadelière
Mairie de Marville Moutiers Brulé	Mairie de Vert-en-Drouais
Mairie de Marcilly-sur-Eure	Mairie de Crucey-Villages
SIRP de Mézières/Ouerre/Charpont/Ecluzelles	SIVOM de Saulnières/Crécy-Couvé
SIRP de Bréchamps, Chaudon, Croisilles, Saint Laurent-la-Gatine	Mairie de Sorel Moussel
Mairie de Nogent le Roi	Mairie de Saussay
Mairie de Villemeux	Mairie de Saint-Georges-Motel
Ecole Saint-Martin/Saint-Agnès	SIVOM de Tremblay-Serazereux
Mairie de Mesnil-sur-l'Estrée	Mairie de Tréon
Mairie de Muzy	

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'organisation de ces séances par la conclusion de conventions,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE CONCLURE les conventions relatives à l'utilisation des centres aquatiques « AggLOcéane », à titre payant, pour l'organisation de séances de natation scolaire, avec les communes et les syndicats ci-dessus au titre de l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée aux mairies/syndicats susmentionnés.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 02 JUIN 2026

Le Président,



Christophe LE DORVEN